

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistants à la corrosion originaires de la République
populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2020/1994 du 4.12.2020

[JO L 410 du 7.12.2020](#)

Le 9 février 2020, par le règlement d'exécution (UE) 2018/186 du 7 février 2020¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains aciers résistants à la corrosion originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

Ayant conclu que les droits antidumping définitifs institués sur les importations du produit concerné étaient contournés par des importations d'un produit légèrement modifié originaire de Chine, la Commission a étendu ce droit antidumping définitif aux importations de certains aciers résistants à la corrosion légèrement modifiés originaires de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2020/1156 du 4 août 2020².

Constatant que le règlement (UE) 2020/1156 ne contenait pas de référence explicite au niveau de droit applicable, la Commission a décidé de le modifier.

Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1994 publié au JO du 7 décembre 2020, les importateurs de certains aciers résistants à la corrosion originaires de Chine sont informés que le droit étendu par le règlement (UE) 2020/1156 est celui applicable à « toutes les autres sociétés » selon les mesures initiales, à savoir un droit antidumping définitif de 27,9 %.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 6 août 2020. Par conséquent, les importateurs de certains aciers résistants à la corrosion légèrement modifiés originaires de Chine qui ont pu bénéficier des taux individualisés de certains producteurs-exportateurs devront s'acquitter de la différence avec le taux résiduel de 27,9 % pour toutes leurs importations validées entre le 6 août 2020 et l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les produits dont les importations sont soumises au droit antidumping étendu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1156 sont les suivants :

- produits laminés plats, en fer ou en aciers alliés ou non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids: pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas

1 [JO L 34 du 8.2.2018](#)

2 [JO L 255 du 5.8.2020](#)

plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites ;

- relevant actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30, ex 7226 99 70 (codes TARIC: 7210410030, 7210490030, 7210610030, 7210690030, 7210908092, 7212300030, 7212506130, 7212506930, 7212509014, 7212509092, 7225920030, 7225990023, 7225990041, 7225990093, 7226993030, 7226997013, 7226997093) ;

- et originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus de ces dispositions les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits «magnétiques» et en aciers à coupe rapide d'une part, et d'autre part les produits simplement laminés à chaud ou à froid.